

Cinq cent deux francs trentè centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1868, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1868.		FR	C
Chapitre IV.....		29 052	49
— V.....		7,859	71
— VI.....		1,052	45
— VIII.....		4,451	02
— IX.....		17,563	64
— X.....		2,933	28
— XI.....		24,479	27
— XII.....		3 000	00
— XVIII.....		4,107	44
TOTAL.....		94 502	30

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistre partout ou besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissemens.

Papeete, le 17 novembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i ,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 512. — *DÉCISION du 18 novembre 1868 nommant une commission chargée de procéder à l'incinération des bons du trésor émis en remplacement des pièces chiliennes dites condors.*

L'ORDONNATEUR,

En exécution de la décision de M. le Commissaire Impérial en date du 25 juillet 1868 ;

Attendu que le délai fixé pour le remboursement des bons du trésor est expiré depuis le 1^{er} novembre courant,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. DU MESNIL, aide-commissaire de la marine, chef du bureau des fonds;
LANGOMAZINO, commis de marine, chef du secrétariat de l'Ordonnateur, délégué de l'Ordonnateur,

se réunira mardi prochain et jours suivants, s'il y a lieu, à l'effet de procéder, en présence de M. le trésorier-payeur, à l'incinération